

Brochure n° 3090

Convention collective nationale
IDCC : 1527. – IMMOBILIER
(Administrateurs de biens, sociétés immobilières,
agents immobiliers, etc.)

AVENANT DU 5 JUIN 2019
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA 2019 (ANNEXE II)

NOR : ASET1951228M
IDCC : 1527

Entre :

SNRT,

D'une part, et

CSFV CFTC ;

FEC FO ;

SNUHAB CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant a pour objet de définir les salaires minima bruts annuels applicables en 2019.

Il s'applique dans les résidences de tourisme et les résidences hôtelières, à l'exception des entreprises qui appliquaient avant le 21 juillet 1995 une autre convention collective nationale étendue.

Article 1^{er}

Salaires minima 2019

Pour l'année 2019, les salaires minima bruts annuels pour un horaire mensuel de 151,67 heures, sont les suivants :

(En Euros.)

NIVEAUX	SALAIRE ANNUEL MINIMUM (*)
E1	19 776
E2	20 065
E3	20 252
AM1	20 742

NIVEAUX	SALAIRE ANNUEL MINIMUM (*)
AM2	22 779
C1	23 777
C2	32 083
C3	38 131
C4	43 037
(*) Sur 13 mois, hors prime d'ancienneté.	

Les partenaires sociaux s'engagent à combler les écarts résiduels entre cette grille et celle de la CCNI au plus tard au 1^{er} janvier 2021.

Article 2

Égalité homme-femme

Le rapport des données sociales 2017 examiné en commission paritaire a montré qu'il n'y avait pas d'écart significatif entre les salaires hommes et femmes dans la sous-branche résidence de tourisme sur les niveaux employés et AM1. Des écarts sont notés sur les niveaux AM2 et cadres.

Les parties rappellent que tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Article 3

Entrée en vigueur et extension

Le présent avenant est applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 5 juin 2019.

(Suivent les signatures.)